



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°041

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2016

# Sommaire

## DDT 39

39-2016-07-21-006 - Publication de 20 arrêtés concernant l'accessibilité (40 pages)

Page 3

DDT 39

39-2016-07-21-006

Publication de 20 arrêtés concernant l'accessibilité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n° **DDT-SAC-AJ**  
**216.07-22-1**

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 300 16 K 0028

Commune : LONS LE SAUNIER

Demandeur : CHAPI CHAPO représenté par Mme CHEVRON Joëlle

Adresse du demandeur : 44 rue Saint Désiré 39000 LONS LE SAUNIER

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31 décembre 2016, référencée AT 039 300 16 K 0028 déposée le 25/04/2016 par l'établissement « CHAPI CHAPO » (ERP de 5ème catégorie) représenté par Mme CHEVRON Joëlle situé 44 rue Saint Désiré 39000 LONS LE SAUNIER ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le 5 juillet 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

## ARRÊTE

**Article 1 :**

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par l'établissement « CHAPI CHAPO » représenté par Mme CHEVRON Joëlle est **ACCORDÉ** jusqu'au 31 décembre 2016.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 JUIL, 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ  
216.07-22-2

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 300 16 K 0030

Commune : LONS LE SAUNIER

Demandeur : SO TOUCH COIFF représenté par Mme ARBEZ Sonia

Adresse du demandeur : 35 rue Saint Désiré 39000 LONS LE SAUNIER

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31 décembre 2016, référencée AT 039 300 16 K 0030 déposée le 12/05/2016 par le salon de coiffure SO TOUCH COIFF représenté par Mme ARBEZ Sonia (ERP de 5ème catégorie) situé 35 rue Saint Désiré 39000 LONS LE SAUNIER ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le 5 juillet 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

**ARRÊTE****Article 1 :**

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par l'établissement « SO TOUCH COIFF » représenté par Mme ARBEZ Sonia est **ACCORDÉ** jusqu'au 31 décembre 2016.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire député de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 JUL. 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

DDT-SAC.AJ  
Arrêté préfectoral n° 2016.07.22-3

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AT 039 300 16 K 0032 déposé le le 20/05/2016

Commune : LONS-LE-SAUNIER

Demandeur : NEW MOD' représenté par Mme BAUD Michèle

Adresse du demandeur : 50 rue du Commerce 39000 LONS-LE-SAUNIER

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin décembre 2016 déposée le 20 mai 2016 par NEW MOD' représenté par Mme BAUD Michèle concernant un magasin de vêtements situé 50 rue du Commerce 39000 LONS-LE-SAUNIER

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 5 juillet 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité;



**ARRÊTE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par NEW MOD' représenté par Mme BAUD Michèle pour un magasin de vêtements **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin décembre 2016.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire député de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-le-Saunier .

Fait à Lons-le-Saunier, le

**21 JUL. 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DOT-SAC.AJ  
216.07-22.4

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AT 039 300 16 K0018 déposé le 25/03/2016 et complété le 18/04/2016

Commune : LONS-LE-SAUNIER

Demandeur : M. Patrick LIEVAUX

Adresse du demandeur : 16 Place des Déportés 39000 LONS-LE-SAUNIER

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin 2016, par M. Patrick LIEVAUX concernant le cabinet médical situé 16 place des Déportés à LONS-LE-SAUNIER (39)

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 5 juillet 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

## ARRÊTE

**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par M. Patrick LIEVAUX pour son cabinet médical **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin 2016.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. Le député maire de la commune de Lons-Le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-Le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 JUIL. 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-22  
216.07-22-5

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AT 039 362 16 K 0007

Commune : MONTMOROT

Demandeur : Boucherie DEMAISON-BOULARD représentée par M. BOULARD Jean-Denis

Adresse du demandeur : 52 Rue Aristide Briand 39570 MONTMOROT

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin décembre 2017, déposée le 25 mai 2016 concernant la boucherie DEMAISON-BOULARD représentée par M. BOULARD Jean-Denis situé 52 Rue Aristide Briand 39570 MONTMOROT

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 5 juillet 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

## ARRÊTE

**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par les établissements DEMAISON-BOULARD représentée par M. BOULARD Jean-Denis pour sa boucherie **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin décembre 2017.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Montmorot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Montmorot.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 JUIL. 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n° **DDT SAC-2016.07-22-6**

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AT 039 339 16 H0002

Commune : MOLINGES

Demandeur : AUTO-ECOLE ROHR Jean-Paul représentée par M. ROHR Jean-Paul

Adresse du demandeur : 8, route de Lyon MOLINGES

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin 2016, déposée le 20/06/2016 par M. ROHR Jean-Paul concernant l'auto-école située 8, route de Lyon MOLINGES

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 5 juillet 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité;



## ARRÊTE

**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par M. ROHR Jean-Paul pour son établissement **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin mai 2016.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Molinges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Molinges.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 JUIL, 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

DDT-SAC.AJ  
2016.07-22-7  
Arrêté préfectoral n°

direction  
départementale  
des territoires

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AA 039 441 16 A 0013

Demandeur : Commune de PREMANON représentée par M. MARCHAND Nolwenn, maire

Adresse du demandeur : 95, rue Abbé Berthelet PREMANON

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31 décembre 2022, déposée par la commune de Prémanon représentée par M. MARCHAND Nolwenn, maire ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 5 juillet 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

**ARRÊTE****Article 1 :**

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par la commune de Prémanson représentée par M. MARCHAND Nolwenn, est **ACCORDÉ** jusqu'au 31 décembre 2022.

**Article 2 :**

L'Ad'AP ne vaut pas acceptation des demandes de dérogations.

Les travaux de mise en accessibilité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Prémanson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 JUIL. 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT SAC 23  
2016.07.22.8

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AT 039 478 16 00014

Commune : SAINT-CLAUDE

Demandeur : CATHERINE COIFFURE représentée par Mme Catherine CHAMBARD

Adresse du demandeur : 13, rue Carnot SAINT-CLAUDE

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin 2016, déposée le 19/05/2016 par Mme Catherine CHAMBARD concernant le salon de coiffure située 13, rue Carnot SAINT-CLAUDE

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 5 juillet 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

**ARRÊTE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Mme Catherine CHAMBARD pour son établissement **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin 2016.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Saint-Claude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Saint-Claude.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 JUIL. 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AT 039 286 16 H0003

Commune : LAVANS LES SAINT-CLAUDE

Demandeur : AUTO-ECOLE ROHR Jean-Paul représentée par M. ROHR Jean-Paul

Adresse du demandeur : 14, rue de la Cueille LAVANS LES SAINT-CLAUDE

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin octobre 2017, déposée le 06/06/2016 par M. ROHR Jean-Paul concernant l'auto-école ROHR située 14, rue de la Cueille LAVANS LES SAINT-CLAUDE

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 5 juillet 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité;



**ARRÊTE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par M. ROHR Jean-Paul, pour son auto-école **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin octobre 2017.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lavans les Saint-Claude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lavans les Saint-Claude.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 JUIL. 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ  
216.07.22\_10

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 435 16 J 0001

Commune : PONT DE POITTE

Demandeur : SARL Hôtel de l'Ain représentée par M. VILLE Claude

Adresse du demandeur : 18 place de la Fontaine 39130 PONT DE POITTE

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31 décembre 2018, référencée AT 039 435 16 J 0001 déposée le 25/03/2016, complétée le 01/06/2016 par la SARL Hôtel de l'Ain représentée par M. VILLE Claude pour des travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'établissement (ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie) sis 18 place de la Fontaine 39130 PONT DE POITTE ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le 5 juillet 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

## ARRÊTE

**Article 1 :**

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par la SARL Hôtel de l'Ain représentée par M. VILLE Claude est **ACCORDÉ** jusqu'au 31 décembre 2018.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Pont-de-Poitte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Pont-de-Poitte.

Fait à Lons-le-Saunier, le

**21 JUL. 2018**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

  
Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC 90  
2016.07.22-11

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AT 039 475 16 J 0005

Commune : SAINT-AMOUR

Demandeur : SARL « le Cadeau » représentée par M. BERNARD Jérôme

Adresse du demandeur : 3 rue Reclosière 39160 ST AMOUR

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin décembre 2016, déposée le 25 mai 2016 par la SARL le Cadeau représentée par M. BERNARD Jérôme concernant un magasin de vente de cadeaux situé 3 rue Reclosière 39160 ST AMOUR

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 5 juillet 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;



## ARRÊTE

**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par la SARL "le Cadeau" représentée par M. BERNARD Jérôme pour son magasin de vente de cadeaux **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin décembre 2016.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Saint-Amour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Saint-Amour.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21** **IIII** 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC 20  
216.07-21-12

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

direction  
départementale  
des territoires

DOSSIER N° AT 039 500 16 J 0004

Commune : SALINS LES BAINS

Demandeur : SCI Complexe immobilier Hôtel les Bains, représentée par M. RAMOUSSE  
Léon

Adresse du demandeur : 2 place des Alliés 39110 SALINS LES BAINS

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31 décembre 2018, référencée AT 039 500 16 J 0004  
déposée le 22/03/2016 et complétée le 10/05/2016 par la SCI Complexe immobilier Hôtel les Bains,  
représentée par M. RAMOUSSE Léon situé 2 place des Alliés 39110 SALINS LES BAINS ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles  
L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la  
commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25  
avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des  
territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la  
commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant  
désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et  
d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le 5 juillet 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;



**ARRÊTÉ****Article 1 :**

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par la SCI Complexe immobilier Hôtel les Bains, représentée par M. RAMOUSSE Léon est **ACCORDÉ** jusqu'au 31 décembre 2018.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Salins-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Salins-les-Bains.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 JUIL. 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ  
2016.07-22-13

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AT 039 243 16 J 0001

Commune : VINCENT FROIDEVILLE

Demandeur :mairie de Froideville représentée par M. PERNOT Alain

Adresse du demandeur : 2 Rue du Verger 39230 FROIDEVILLE

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin décembre 2016, déposée le 22 mars 2016 et complétée le 17 mai 2016 par M. PERNOT Alain concernant la mairie

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 5 juillet 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

## ARRÊTE

**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par la mairie de Froideville représentée par M. PERNOT Alain pour le bâtiment de la mairie **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin décembre 2016.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Vincent Froideville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 JUIL, 2016**

Le Préfet /  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-00  
2016-07-22-14

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AA 039 476 16 A 0025

Demandeur : Commune de ST AUBIN représentée par M. FRANCOIS Claude

Adresse du demandeur : 13 A grande rue 39410 ST AUBIN

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31 décembre 2021, déposée par la commune de  
ST -AUBIN représentée par M. FRANCOIS Claude, maire ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles  
L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la  
commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du  
25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des  
territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la  
commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant  
désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et  
d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 5 juillet 2016 par la sous-commission départementale  
d'accessibilité ;

## ARRÊTE

## Article 1 :

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par la commune de ST AUBIN représentée par M. FRANCOIS Claude est ACCORDÉ jusqu'au 31 décembre 2021.

## Article 2 :

L'Ad'AP ne vaut pas acceptation des demandes de dérogations.

Les travaux de mise en accessibilité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

## Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Saint-Aubin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21 IIIII . 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n° **DDT-Sac.A  
816.07-22-15**

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n°AT 039 530 16 K 0001

Commune : THOIRETTE

Demandeur : SARL SANDIA AUBERGE DE THOIRE représentée par Mme CLARIN Nadia

Adresse du demandeur : 20 Route de Bourg 39240 THOIRETTE

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin mai 2018, AT 039 530 16 K 0001 déposé le 24 mai 2016 et complété le 15 juin 2016 par la SARL SANDIA AUBERGE DE THOIRE représentée par Mme CLARIN Nadia concernant un hôtel bar restaurant situé 20 Route de Bourg 39240 THOIRETTE

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 5 juillet 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité;



## ARRÊTE

**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité la SARL SANDIA AUBERGE DE THOIRE représentée par Mme CLARIN Nadia pour un hôtel bar restaurant **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin mai 2018.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Thoirette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Thoirette .

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 JUIL. 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ  
2016-07-22-16

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

direction  
départementale  
des territoires

DOSSIER N° AA 039 228 16 A 0024

Demandeur : Commune de Foncine-Le-Haut représentée par M. BLONDEAU Gilbert

Adresse du demandeur : 58 Grande rue 39460 FONCINE LE HAUT

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 30 juin 2018, déposée par la commune de Foncine-Le-Haut représentée par M. BLONDEAU Gilbert ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 5 juillet 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

**ARRÊTE****Article 1 :**

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par la commune de Foncine-Le-Haut représentée par M. BLONDEAU Gilbert est **ACCORDÉ** jusqu'au 30 juin 2018.

**Article 2 :**

L'Ad'AP ne vaut pas acceptation des demandes de dérogations.

Les travaux de mise en accessibilité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Foncine-Le-Haut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 JUIL. 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ  
2016.07-22-17

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 097 16 J 0008

Commune : CHAMPAGNOLE

Demandeur : Cabinet de kinésithérapie CAMINATI-GIRAUD représenté par  
M. GIRAUD Jean-Pierre

Adresse du demandeur : 1 avenue de la République 39300 CHAMPAGNOLE

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au second semestre 2016, référencée AT 039 097 16 J 0008 déposée le 29/04/2016, complétée le 08/06/2016 par le cabinet de kinésithérapie CAMINATI-GIRAUD (ERP de 5ème catégorie) représenté par M. GIRAUD Jean-Pierre situé 1 avenue de la République 39300 CHAMPAGNOLE ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le 5 juillet 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par le cabinet de kinésithérapie CAMINATI-GIRAUD représenté par M. GIRAUD Jean-Pierre est **ACCORDÉ** jusqu'au second semestre 2016.

### Article 2 :

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Champagnole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Champagnole.

Fait à Lons-le-Saunier, le 1<sup>er</sup> JUIL. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DDT-SAC-A  
216.07-22.18

Arrêté préfectoral n°

direction  
départementale  
des territoires

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 013 16 J 0004

Commune : ARBOIS

Demandeur : M. MOLEY Jacques

Adresse du demandeur : 21 rue du Cournot 39600 ARBOIS

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31 juillet 2017, référencée AT 039 013 16 J 0004 déposée le 12/04/2016, complétée le 09/06/2016 par M. MOLEY Jacques pour des travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'institut de beauté « Hellora » (ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie) sis 4 rue de Courcelles 39600 ARBOIS ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le 5 juillet 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

**ARRÊTÉ****Article 1 :**

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par M. MOLEY Jacques pour l'institut de beauté « Hellora » est **ACCORDÉ** jusqu'au 31 juillet 2017.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune d'Arbois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie d'Arbois.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 JUIL. 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DOT-SACB  
216-07-22-19

Arrêté préfectoral n°

direction  
départementale  
des territoires

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 434 16 D 0009

Commune : POLIGNY

Demandeur : Mme CHEVAUX Stéphanie

Adresse du demandeur : 17 rue Principale 39120 VILLERS LES BOIS

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 2<sup>ème</sup> trimestre 2016, référencée AT 039 434 16 D 0009 déposée le 12/05/2016 par Mme CHEVAUX Stéphanie pour des travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité de son institut de beauté (ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie) sis 6 rue Voltaire 39800 POLIGNY ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le 5 juillet 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

## ARRÊTE

**Article 1 :**

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par Mme CHEVAUX Stéphanie est **ACCORDÉ** jusqu'au 2<sup>ème</sup> trimestre 2016.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Poligny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

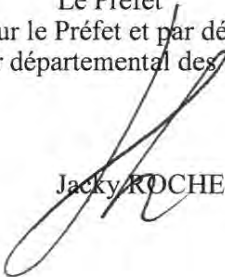
**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Poligny.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 JUL. 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

DDT - Soc A  
2016-07-22.2

Arrêté préfectoral n°

direction  
départementale  
des territoires

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AT 039 173 16 J 0007

Commune : COUSANCE

Demandeur : SNC Muriel et Lucile représentée par Mme NICOLAS Muriel

Adresse du demandeur : 99 Grande rue 39190 COUSANCE

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin décembre 2018 déposée le 25 mai 2016 par SNC Muriel et Lucile représentée par Mme NICOLAS Muriel concernant un commerce alimentaire plus Tabac presse situé 99 Grande rue 39190 COUSANCE.

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 5 juillet 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité;



**ARRÊTE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par la SNC Muriel et Lucile représentée par Mme NICOLAS Muriel pour un commerce alimentaire plus Tabac presse **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin décembre 2018.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Cousance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Cousance .

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 JUL, 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).